

Département : Bas-Rhin

Canton : Bischheim

VILLE DE HOENHEIM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2015/22

ARRETE DU MAIRE

Arrêté du Maire portant NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE HOENHEIM

Le Maire de la Ville de HOENHEIM,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2542-3 et L.2542-13 ;

VU l'arrêté du Maire n° 2012/190 du 27 septembre 2012 portant règlement des cimetières de la Ville de Hoenheim ;

VU l'arrêté du Maire n° 2014/271 du 18 décembre 2014 portant modifications du règlement intérieur des cimetières de la Ville de Hoenheim ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 17 septembre 2012 et du 15 décembre 2014 ;

Arrête :

Le règlement intérieur des cimetières de la Ville de Hoenheim est modifié comme suit :

PREAMBULE

Les cimetières de la Ville de Hoenheim sont les suivants :

- ANCIEN CIMETIERE : rue du Cimetière 67800 HOENHEIM
- NOUVEAU CIMETIERE : rue de l'Arc-en-Ciel 67800 HOENHEIM

Les cimetières sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées à Hoenheim quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Hoenheim, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- à toute personne titulaire d'une concession de tombe ainsi qu'à ses ayants droit,
- à toute personne établie hors de France et inscrite sur la liste électorale de Hoenheim.

Aucun nouvel emplacement pour inhumation ne sera attribué à l'ancien cimetière.

Le nouveau cimetière comporte :

- une parcelle réservée à l'inhumation des enfants jusqu'à 5 ans révolus,
- des emplacements concédés,
- des emplacements en terrain commun,
- un emplacement spécial destiné aux tombes devant recevoir des urnes,
- un emplacement pour la dispersion des cendres « Le jardin du Souvenir »
- un caveau provisoire,
- un ossuaire affecté à perpétuité.

Le pôle funéraire public au niveau de la Communauté Urbaine de Strasbourg intervient lorsqu'une personne décédée sur la commune est dépourvue de ressources suffisantes, qu'elle n'a ni famille ni amis, et qu'aucune autre personne ou association ne se déclare vouloir prendre en charge les frais d'obsèques.

I. POLICE DES CIMETIERES

I. 1. Ouverture et fermeture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixés par arrêté du Maire.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou lors de travaux importants.

I. 2. Obligations du personnel des cimetières

Les agents des cimetières de la Ville de Hoenheim assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils doivent signaler à l'Administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans les cimetières.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce d'objets ornementaux,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières,
- d'accepter des travaux pour leur compte personnel,
- de solliciter et d'accepter des pourboires.

Les agents des cimetières de la Ville de Hoenheim auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

II. MESURES GENERALES

II. 1. Accès des personnes

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès aux cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que requiert la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêtés et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins à deux roues, sauf poussés à la main,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux et de police, ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière et se conformer aux horaires d'accès et aux directives qui leur seront notifiés.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximale de 10 Km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

II. 2. Dispositions diverses

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures et grilles de clôture des cimetières, les monuments ou grilles de tombeaux,
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou de tracer un quelconque signe sur les monuments,

- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de chasser dans les cimetières,
- de se livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre un acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Néanmoins le Maire peut autoriser à l'occasion de la Toussaint la vente de fleurs sous le préau du nouveau cimetière sous réserve d'une demande écrite préalable.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

La surveillance locale des cimetières de la Ville de Hoenheim est exercée par les agents municipaux.

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès des agents municipaux présents sur les lieux, ou auprès du Service Population de la mairie.

Les agents qui y sont affectés, s'efforcent dans la mesure de leurs compétences de régler les problèmes et orientent, le cas échéant, les plaignants vers la Police Nationale en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

II. 3. Responsabilité

La Ville de Hoenheim n'endossera aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires. Aussi la Ville invite les familles à ne pas déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

La responsabilité de la Ville de Hoenheim ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis sera adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Maire de la Ville de Hoenheim est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

III. LES SEPULTURES

III. 1. Règles générales

Il existe au Service Population de la Mairie un fichier des personnes qui sont inhumées dans les cimetières de Hoenheim avec indication de l'emplacement de leur tombe.

III. 1. 1. Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- Adultes et enfants de plus de 5 ans :

2,00 m de longueur
1,00 m de largeur
1,50 m simple profondeur
2,00 m double profondeur
2,50 m triple profondeur

- Enfant de moins de 5 ans :

1,20 m de longueur
0,60 m de largeur
1,50 m de profondeur

- Tombes à urnes cinéraires :

1,00 m de longueur
1,00 m de largeur
1,00 m de profondeur

Les tertres formés sur les tombes dépourvues de monument ne peuvent pas dépasser 60 cm de hauteur et leur surface doit être plane.

Des tombes doubles (5 m²) peuvent être accordées et feront obligatoirement l'objet d'une attribution de concession familiale ou collective (cf. III. 2. 1.)

A l'exception des tombes à urnes cinéraires et des tombes pour enfants de moins de 5 ans, les tombes concédées dans les cimetières hoenheimois valent pour une, deux ou trois places (simple, double ou triple profondeur). Il peut ainsi y être admis trois corps simultanément ainsi que des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe contient trois corps, une nouvelle inhumation ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le délai de rotation ou droit de repos (délai de reprise des tombes en terrain commun) est fixé à 10 ans.

Les sépultures sont attribuées, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par le Service Population de la Ville de Hoenheim.

III. 1. 2. Sépultures après crémation :

Les familles peuvent demander à la Ville de Hoenheim l'inhumation de l'urne, le scellement de l'urne sur une tombe ainsi que la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

III. 1. 2. 1. L'inhumation ou le scellement d'urne

Les familles peuvent demander à la Ville de Hoenheim, l'inhumation de l'urne dans une tombe à urnes cinéraires ou dans une sépulture de dimensions normales, ou le scellement de l'urne sur le monument funéraire d'une concession.

III. 1. 2. 2. La dispersion des cendres dans le « Jardin du Souvenir »

Les familles peuvent demander à la Ville de Hoenheim, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Elle sera assurée par l'entreprise habilitée ou par la famille à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou son représentant.

C'est un espace cinéraire gratuit qui ne donne pas lieu à concession et qui conformément à la loi est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts sur des plaques fixées au mur (Ces plaques à la charge de la Ville sont uniformes, gravées et fixées par elle).

III. 1. 3. Sépultures en terrain commun au nouveau cimetière

Lors d'une première inhumation la Ville met gracieusement à disposition de toute personne décédée qui ne possède pas de concession un emplacement individuel (qui ne pourra recevoir qu'un seul corps ou qu'une seule urne) pour une période non renouvelable de 10 ans.

A tout moment et au plus tard au terme des 10 ans, il sera possible à la famille d'acquérir une concession (cf. III. 2) dont la durée et le prix sont fixés par le Conseil municipal ou par arrêté du Maire si la hausse du tarif excède le maximum fixé dans le cadre de la délégation générale du Maire découlant de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération qui s'y rapporte.

En cas de non acquisition de concession dans ce délai, la sépulture fera l'objet d'une reprise par la Ville et les restes mortels ou les cendres seront déposés dans l'ossuaire.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

Toute plantation d'arbre ou d'arbustes est interdite sur les tombes en terrain commun. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

III. 2. Les concessions

III. 2. 1. Les familles peuvent choisir entre différents types de concessions :

- une concession individuelle, pour fonder la sépulture particulière d'une personne expressément désignée ;
- une concession familiale pour le ou les concessionnaires, son conjoint, ses descendants, ascendants, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux..), alliés (membres de la belle famille), [NB : si la concession est demandée par Monsieur et Madame, les ascendants et descendants respectifs de chacun pourront y être inhumés] ;
- une concession collective pour les personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental mais unies par un lien affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à l'inhumation du temps de leur vivant.

Si un terrain est concédé lors d'une première inhumation, la concession sera payable de suite. Les concessions sont divisées en deux catégories :

- les concessions temporaires de 15 ans ;
- les concessions temporaires de 30 ans.

III. 2. 2. Tarifs :

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par arrêté du Maire. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

III. 2. 3. Régime juridique et droits de successions

Les concessions, y compris les perpétuelles (attribuées antérieurement à l'adoption du présent règlement), ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Au décès du titulaire d'une concession non échue, celle-ci est transférée de fait avec les droits et obligations qui lui sont afférents à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux ayants droit du concessionnaire décédé, et non au seul profit et droits exclusifs de celui qui en ferait la demande.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'informer le Service Population de la mairie de tout changement de son domicile.

III. 2. 4. Conditions d'une réservation

Une concession peut être délivrée avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée au Maire, aux conditions suivantes :

- justifier d'une résidence de 10 ans dans la commune,
- la concession ainsi délivrée sera obligatoirement temporaire (15 ans renouvelables) et payable de suite.
- le concessionnaire sera dans l'obligation de faire poser une pierre tombale sans délai.

III. 2. 5. Renouvellement

Les concessions temporaires et trentenaires peuvent être renouvelées indéfiniment à échéance, et au plus tard dans les deux ans suivants, au tarif en vigueur à la date de l'échéance.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

En cas de décès du concessionnaire créateur, avant renouvellement de la concession, celle-ci restera en indivision quelque soit le demandeur ou le payeur du renouvellement. Il appartiendra à la famille de désigner l'un des ayants droit comme interlocuteur de référence pour la représenter dans les démarches administratives.

Il y a changement de concessionnaire uniquement lorsque de son vivant le concessionnaire créateur fait un don ou un legs au profit de quelqu'un.

La Ville de Hoenheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration ou à la transformation des cimetières.

III. 2. 6. Conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions trentenaires. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

III. 2. 7. Rétrocession

En cas de rétrocession à la Ville avant le terme, seuls l'enlèvement du monument, des signes funéraires et caveaux, ainsi que l'exhumation des corps par une entreprise habilitée à la charge des familles peuvent mettre fin au contrat.

Cette rétrocession ne donnera pas lieu à remboursement.

La demande de rétrocession d'une concession ne peut émaner que de son créateur (celui qui l'a acquise.)

III. 2. 8. Reprise de concession non renouvelée

Lorsque la concession est expirée, la Ville de Hoenheim en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera annoncée par affichage à l'extérieur du cimetière et par apposition d'une plaque sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Ville de Hoenheim. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être prononcée qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le monument et les objets funéraires doivent être retirés dans les deux à trois mois par la famille. Elle doit en être informée par courrier. Les objets et monument non retirés par la famille deviennent propriété de la commune qui en disposera librement.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et réinhumés dans l'ossuaire situé au nouveau cimetière.

La destination des cendres sera identique en cas de non-renouvellement d'une concession pour urnes. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

III. 3. Le caveau provisoire

Le caveau provisoire est à la disposition des familles pour accorder le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation des caveaux et monuments ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire de Hoenheim. Il ne peut pas être concédé.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande, d'un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour agir, adressée au Maire et sur autorisation de celui-ci.

Tout dépôt de corps dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal ou par arrêté du Maire.

Le dépôt en caveau provisoire doit se faire en cercueil hermétiquement fermé pouvant servir au transport ultérieur du corps. La durée de dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois, renouvelables une fois sur demande de la famille. Au terme du délai de 6 mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la

réalisation de l'inhumation en terrain commun ou à la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

IV. LES OPERATIONS FUNERAIRES

IV. 1. a) Inhumations

L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration du délai de 24 heures. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès ou de dépôt du corps. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra voir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Le Service Population de la Ville devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire tout document permettant, le cas échéant, de situer et d'identifier la sépulture dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra établir une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Le Service Population de la Ville devra être informé des horaires d'inhumation.

Il n'est pas procédé aux inhumations, les samedis, dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être exécutés en présence du responsable du cimetière ou de son représentant, c'est-à-dire aux heures de présence de celui-ci.

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le responsable du cimetière ou son représentant. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au plus tard la veille de l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les tertres auront une hauteur 0,60 m. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devra veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

L'inhumation des urnes doit être effectuée par le haut de la tombe après retrait éventuel de la dalle et non pas par enfouissement sous l'encadrement depuis l'extérieur de la tombe.

IV.1.b) Dispersion des cendres et scellement d'urne sur une tombe

Le Service Population de la Ville devra être informé 24 heures avant l'horaire de dispersion des cendres et du scellement de l'urne sur une tombe.

Il n'est pas procédé à la dispersion des cendres ni au scellement d'urne sur une tombe, les samedis, dimanches et jours fériés.

IV. 2. Exhumations

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public, en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du Commissaire de Police ou de son représentant.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé, sur demande de la famille du défunt, ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

V. TRAVAUX ET INTERVENTIONS DANS LES CIMETIERES

V. 1. Les monuments funéraires

V. 1. 1. La demande d'érection de monument

Les familles peuvent, après accord du Maire élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées.

Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'approbation du Maire par déclaration préalable à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du ou des défunts.

Cette demande préalable est présentée en deux exemplaires. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur, des défunts et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé afin de permettre le tassement de la terre.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises pour approbation.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soit accompagnés d'une traduction faite par un traducteur assermenté.

V. 1. 2. Les travaux de réalisation

Les travaux d'installation des monuments ne peuvent être réalisés que lorsque l'une des déclarations visées par l'Administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire, qui devra prévenir minimum 48 heures avant, la mairie de son intervention.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage libre de 0,90 m en largeur sur 2,00 m en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

V. 1. 3. Cas des doubles tombes

Des tombes de 5 m² pourront être réunies par un monument ou entourage unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. Dans tous les cas, la date d'expiration des concessions devra être identique.

En cas de cession ou de non renouvellement partiel d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir à leur frais la tombe restante dans les dimensions d'origine prévues par le présent règlement

V. 2. Les caveaux

V. 2. 1. La demande

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés.

La déclaration est présentée en deux exemplaires au Service Population de la mairie. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant des cotes exactes à l'échelle 1/20°. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

V. 2. 2. La construction

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux ou trois cases.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton, en pierre ou par des plaques en fer, toutes posées en rainure. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

Les caveaux destinés à recevoir des urnes ne devront pas dépasser la longueur de tombe où ils sont posés, ni avoir une profondeur supérieure à 1 m.

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Ville entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

V. 3. Plantations et ornements

Si des familles ne peuvent pas ou ne souhaitent pas prendre soin elles-mêmes de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs, elles peuvent confier ces soins à un horticulteur de leur choix. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la Ville pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les couronnes fanées et les déchets devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

V. 4. Règles communes aux ouvrages

Les travaux, à l'intérieur des cimetières de la Ville de Hoenheim, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières, prévues par la Ville.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations et poses de monuments ne pourront débuter qu'après constat d'un état des lieux effectué par le responsable du cimetière ou son représentant en présence de l'entreprise chargée des travaux. Un constat sera pareillement établi à l'issue des travaux.

Par dérogation au II. 1. du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières de la Ville de Hoenheim avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, ces véhicules devront circuler à vitesse très réduite (maximum 10 km/h).

Les entreprises se présenteront à l'entrée du cimetière où elles préviendront de leur passage.

Les travaux des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières de la Ville de Hoenheim du lundi au vendredi pendant les heures de présence du responsable du cimetière ou de son représentant.

Les travaux de creusement et de marbrerie ne pourront être entamés dans l'heure précédant la fin de service du responsable ou de son représentant.

Trois jours avant et un jour après la Toussaint, en raison de l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien des monuments, (nettoyage, pose de gravillons...), peuvent être effectués par les entreprises. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux liés à une inhumation.

Les travaux d'horticulture ou de petit entretien réalisés le 1^{er} novembre devront être terminés au plus tard à 09 heures.

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation du responsable du cimetière devra être requise dans tous les cas.

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le responsable du cimetière.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la Ville de Hoenheim ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

En cas de travaux sur sa sépulture le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres tombes ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements de la Ville de Hoenheim.

Le chantier ne pourra pas durer plus de 2 jours. En cas d'interruption des travaux dans ce laps de temps, il devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

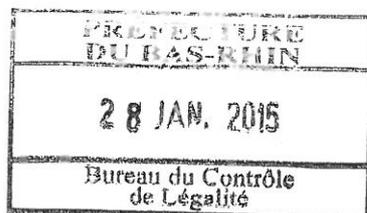
Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...)

Le matériel ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

DISPOSITIONS FINALES

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demandes expresses et motivées.

Le Maire, le Directeur Général des Services de la Commune, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



A HOENHEIM, le 20 janvier 2015

Le Maire,

Vincent DEBES